

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à l'assujettissement de certains employeurs
de Paris et des départements limitrophes à un
versement destiné aux transports en commun de
la Région parisienne.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée
Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient plus de neuf salariés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, sont assujetties

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1732, 1757 et in-8° 412.
2^e lecture, 1822, 1852 et in-8° 447.

Sénat : 1^{re} lecture, 268, 280 et in-8° 113 (1970-1971).
2^e lecture, 355 et 363 (1970-1971).

à un versement assis sur les salaires payés à ces salariés dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisations de sécurité sociale. Les salariés s'entendent et les salaires se calculent au sens du Code de la Sécurité sociale.

.

Art. 3.

1. Les employeurs visés à l'article premier sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales, suivant les règles de recouvrement, de contentieux et de pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

2. Le produit est versé au syndicat des transports parisiens.

Les versements effectués sont remboursés par ledit syndicat :

a) Aux fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social ;

b) Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux et qui, de ce fait, sont exemptés du paiement de la prime

spéciale uniforme mensuelle de transport, au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;

c) Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles.

Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative.

Ledit syndicat répartit le solde, sous déduction d'une retenue pour frais de recouvrement et de remboursement fixée par arrêté interministériel entre les entreprises de transport public intéressées au prorata des pertes de recettes résultant des réductions de tarifs mentionnées à l'article 2 bis.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
29 juin 1971.

Le Président,

Signé : Alain POHER.